Séance du Conseil Communal du 16-10-2023

1. PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communal,
PREND CONNAISSANCE
Prestation de serment des membres du Conseil communal des enfants.

2. MODIFICATION BUDGETAIRE N°3 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE 2023

PROJET DE DELIBERATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,
APPROUVE
À l'unanimité des membres présents (OU par xxx oui et xxx non et xxx abstentions - nombre de voix) :

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2023
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**9.075.166,38**	**8.220.993,59**
Dépenses totales exercice proprement dit	**9.075.155,77**	**9.694.304,65**

Boni / Mali exercice proprement dit	**10,61**	**-1.473.311,06**
Recettes exercices antérieurs	**1.140.562,49**	**16.392,80**
Dépenses exercices antérieurs	**648.483,01**	**1.489.023,69**
Prélèvements en recettes	**154.417,30**	**3.201.196,14**
Prélèvements en dépenses	**646.073,00**	**255.254,19**
Recettes globales	**10.370.146,17**	**11.438.582,53**
Dépenses globales	**10.369.711,78**	**11.438.582,53**
Boni / Mali global	**434,39**	**0,00**

2. Budget participatif : ~~oui/~~non (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

3. TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER (PRI) POUR L'EXERCICE 2024

PROJET DE DELIBERATION

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 6 octobre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré ;

Le Conseil Communal,
DECIDE
Article 1. - Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle au précompte immobilier de 2600 (deux mille six cents) centimes.

Article 2. - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la directrice financière conformément à l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale.

4. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES (IPP) POUR L'EXERCICE 2024

PROJET DE DELIBERATION

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier faite à la directrice financière en date du 28 septembre 2023
conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 6 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Le Conseil Communal,
DECIDE

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2024 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes,

comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

***Article 4* -** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

***Article 5* –** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la directrice financière conformément à l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale.

5. PCDR- MAISON DE VILLAGE DE PONCELLE - APPROBATION DU MARCHE D'ETUDE ET SURVEILLANCE

PROJET DE DELIBERATION

Attendu que la commune a fait l'acquisition d'un bâtiment à Poncelle afin d'y créer une maison de village dans le cadre du PCDR ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau chargé de l'étude et la surveillance des travaux de rénovation de la maison de village de Poncelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-672 relatif au marché “PCDR - Etude et surveillance des travaux de rénovation de la maison de village de Poncelle” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/733-60 (n° de projet 20220008) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29/09/2023;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Le Conseil Communal,
DECIDE
Art. 1er : De réaliser un marché de service visant à la désignation d'un bureau chargé de l'étude et la surveillance des travaux de rénovation de la maison de village de Poncelle.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023-672 et le montant estimé du marché “PCDR - Etude et surveillance des travaux de rénovation de la maison de village de Poncelle”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/733-60 (n° de projet 20220008).

6. NOUVEAU CENTRE DE PRODUCTION - CAPTAGE DE HAPCHIMONT- APPROBATION DU DOSSIER DE TRAVAUX

PROJET DE DELIBERATION

Attendu qu'il devient nécessaire de créer un nouveau centre de production d'eau sur Tintigny et de réaliser un station de pompage et un réservoir d'eau potable avec mise en oeuvre des travaux de protection du captage de Hapchimont ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-673 relatif au marché “NOUVEAU CENTRE DE PRODUCTION - CAPTAGE DE HAPCHIMONT” établi par le bureau d'étude d'Idelux Eau ainsi que les plans, ci-annexés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 731.330,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 8742/722-60 (n° de projet 20170036) n'est pas suffisant que pour prendre en charge la totalité de la dépense ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02/10/2023, le Directeur Financier ayant remis un avis de légalité favorable le 06/10/2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Le Conseil Communal,
DECIDE
Art. 1er: De créer un nouveau centre de production d'eau sur Tintigny et de réaliser un station de pompage et un réservoir d'eau potable avec mise en oeuvre des travaux de protection du captage de Hapchimont

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023-673, les plans, les annexes, le PSS et le montant estimé du marché “NOUVEAU CENTRE DE PRODUCTION - CAPTAGE DE HAPCHIMONT”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 731.330,00 € TVAC (0% TVA).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer une partie de la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 8742/722-60 (n° de projet 20170036) et de prévoir le solde du crédit nécessaire à la dépense à un prochain exercice des budgets ordinaire et extraordinaire.

7. COEUR DE VILLAGE SAINT-VINCENT - APPROBATION DU CSCH MODIFIE

PROJET DE DELIBERATION

Vu la délibération du Conseil Communal du 19/06/2023 approuvant l'ensemble du dossier de travaux relatif à l'aménagement du projet coeur de village de Saint-Vincent, le mode de passation du marché et le montant estimatif à 915.509,92€ TTC, ci-annexée ;

Vu le courrier d'approbation du marché par le SPW Mobilité, ci-annexé, comportant des modifications à apporter au csch de travaux avant la mise en adjudication du marché ;

Vu le projet de cshc modifié pour tenir compte des remarques du SPW Mobilité, ci-annexé ;

Vu le projet de plan d'aménagement modifié, ci-annexé ;

Attendu que le montant estimatif du chantier a été revu à la hausse suite aux remarques du SPW et à l'intégration d'un volet distribution d'eau dans le marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à présent à 1.002.512,12€ TVAC;

Considérant que le crédit nécessaire à la dépense est inscrit en suffisance au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles 421/731-60 (n° de projet 20230008) et 8742/731-60 (projet 20230008) ;

Considérant que la dépense sera financée par une reprise sur fonds de réserve extraordinaire et par un subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05/10/2023, le directeur financier ayant remis un avis de légalité favorable le 06/10/2023, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Le Conseil Communal,
DECIDE
Art.1 : D'approuver le csch, les plans et le métré estimatif porté à 1.002.512,12€ TTC du projet coeur de village de Saint-Vincent.

Art.2 : D'imputer aux articles 421/731-60 (n° de projet 20230008) et 8742/731-60 (projet 20230008) du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Art.3 : De procéder au lancement du marché dès que possible en publiant l'avis de marché au niveau national.

8. ACCOMPAGNEMENT CONCERNANT LA QUALITE DE L'EAU - CONVENTION GLOBALE AVEC IDELUX

PROJET DE DELIBERATION

Vu les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine reprises dans le Code de l'Eau (articles D.185 à D. 193 ; R. 252 à R. 270 et Annexe XXXI)

Vu la directive 2013/51/EURATOM du Conseil de l'Union européenne fixant les exigences, pour la protection de la santé de la population, en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux

destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 mai 2016 qui exige que tout producteur d'eau destinée à la consommation humaine doit soumettre un programme annuel d'autocontrôle et réaliser à sa charge des analyses périodiques de radioactivité ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/05/2021 par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur Financier en date du 29/09/2023, lequel a remis un avis positif en date du 02/10/2023, ci-annexé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Le Conseil Communal,
DECIDE
Art.1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, pour avoir un accompagnement dans ses obligations liées à la qualité de l'eau.

Art.2 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

9. APPROBATION DES BUDGETS DES FABRIQUES D'EGLISE POUR L'EXERCICE 2024

PROJET DE DELIBERATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les décrets du 13 mars 2014 ;
et du 18 mai 2017

Vu les projets de budget pour l'exercice 2024, remis par les conseils de Fabrique de Bellefontaine et Saint Vincent ;

Vu les accusés de réception en provenance de l'Evêché et l'approbation des budgets de ces deux Fabriques sans modification ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 05/10/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière, rendu en date du 06/10/2023;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

Le Conseil Communal,
DECIDE
Article 1er : Les budgets des Fabriques d'Eglise pour l'exercice 2024 sont approuvés ainsi qu'il suit :

FE SAINT VINCENT	
Recettes ordinaires totales	7.329,03€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.995,031€
Recettes extraordinaires totales	1.119,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	1.119,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.438,70€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	---
Recettes et dépenses totales	**8.448,70€**
FE BELLEFONTAINE	
Recettes ordinaires totales	14.435,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.094,01€
Recettes extraordinaires totales	2.367,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	--- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.367,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.350,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.453,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes et dépenses totales	**16.803,00 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert aux Fabriques d'Eglise et à l'Evêché, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée aux établissements cultuels concernés et à l'organe représentatif du culte concerné

10. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE À L'ASBL PARC NATUREL DE GAUME POUR LA CRÉATION DE DEUX SENTIERS THÉMATIQUES - 36.300€ - 2023

PROJET DE DELIBERATION

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la demande introduite par M. Nicolas ANCION, Directeur de l'ASBL Parc Naturel de Gaume pour la création de deux sentiers thématiques et pédagogiques ;

Considérant que le sentier 1 sera situé à l'Arboretum de Bellefontaine et le sentier 2 à la Fagne du Plane à Tintigny ;

Considérant que la création de ces sentiers est de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif communal dans la mesure où l'objectif est de sensibiliser les citoyens à la biodiversité locale d'une part et sensibiliser à l'histoire locale d'autre part ;

Vu l'article 561/522-52 20230018 du budget extraordinaire 2023 dont le libellé est Subside en capital aux ASBL au service des ménages /Sentier druides/arbre sacré ;

Vu le disponible budgétaire suffisant avant engagement de la dépense ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal en date du 02 octobre 2023 ;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention d'un montant supérieur à 22.000 euros ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, ci annexé, rendu en date du 6/10/2023 ;

Le Conseil Communal,
DECIDE
Article 1 :
Il est accordé à l'ASBL Parc Naturel de Gaume une subvention de 36.300€ (trente six mille trois cents euros) pour lui permettre de créer deux sentiers thématiques et pédagogiques.
Ce montant est engagé sur l'article 561/522-52 20230018 du budget extraordinaire 2023.

Article 2 : Modalité d'utilisation
C subside sera utilisé dans le cadre de la création d'un sentier à l'arboretum de Bellefontaine en vue de sensibiliser à la biodiversité locale et d'un sentier à La Fagne du Plane à Tintigny en vue de sensibiliser à l'histoire locale.
Le montant de la subvention permettra de couvrir le coût de conception, de construction, de signalisation et d'équipement des deux sentiers.

Article 3 : Modalité de contrôle
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront sur :

- les pièces justificatives produites exclusivement à l'attention de la Commune de Tintigny.

Article 4 : Modalités de liquidation :
La subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches sur base de pièces justificatives.

Article 5 : Respect des règles en matière de marchés publics :
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Commune, sont soumis aux règles régissant les marchés publics.

Article 6 :
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Commune la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.

Article 7 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. DESAFFECTATION D'UNE PARTIE D'EXCEDENT DE VOIRIE- RUE DU MEUNIER - LAHAGE - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DÉCISION DE DÉSAFFECTATION

PROJET DE DELIBERATION

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la demande de déclassement d'excédent de voirie à LAHAGE d'une partie de l'excédent de voirie, rue du Meunier, dans le prolongement de la parcelle cadastrée section C n°148B, d'une contenance de 99 centiares, introduite par M. et Mme BESSELING KATARA en vue de son achat ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2023 qui décide d'entamer la procédure de déclassement d'une partie de l'excédent de voirie à Lahage , rue du Meunier, d'une contenance de 99 centiares située dans le prolongement de la parcelle cadastrée Section C n° 148B et charge le Collège de réaliser l'enquête publique et d'entamer la procédure;

Vu le dossier établi par le bureau d'étude ARPENLUX reprenant :
- le plan de délimitation d'une surface de 99 centiares d'excédent de voirie à déclasser ;
- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la voirie ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du collège communal datée du 18 septembre 2023 au motif que la désaffectation n'entraine aucune modification substantielle ayant une incidence directe ou indirecte sur :
- la population et la santé humaine ;
- la biodiversité ;
- les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ;
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- l'interaction entre les facteurs précédents ;

Considérant que la demande a été soumise à l'enquête publique du 3 juillet au 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'aucune observations/réclamations n'a été introduite ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 4 septembre 2023 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ;

Le Conseil Communal,
DECIDE
Article 1. D'autoriser la désaffectation d'une partie de l'excédent de voirie à Lahage , rue du Meunier, d'une contenance de 99 centiares située dans le prolongement de la parcelle cadastrée Section C n° 148B

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

12. RCA - MANDAT RÉVISEUR D'ENTREPRISE - LETTRE DE MISSION

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communal,
PREND CONNAISSANCE
de la lettre de mission adressée au Conseil communal par CDP NB & C° dans le cadre de leur mandat de commissaire de la Régie Communale Autonome de Tintigny pour les trois exercices se clôturant les 31 décembre 2022, 2023 et 2024.

13. COMMISSION DE CONSTAT DE DÉGÂTS AUX CULTURES - DÉSIGNATION NOUVEAU REPRÉSENTANT

PROJET DE DELIBERATION

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 désignant Monsieur Pierre ANSAY comme membre de la Commission de Constat de Dégâts aux Cultures en qualité d'expert-agriculteur;

Vu le décès de ce dernier;

Attendu qu'il y a lieu de le remplacer ;

Vu la candidature reçue de Monsieur Alix ANSAY, agriculteur;

Le Conseil Communal,
DECIDE
de désigner Monsieur Alix ANSAY en tant qu'expert-agriculteur pour la Commission de Constat de Dégâts aux Cultures.

Cette délibération sera transmise au SPW DGO3.